

TIME RECEIVED

June 29, 2015 10:43:14 AM GMT+02:00

REMOTE CSID

0227918180

DURATION

117

PAGES

5

STATUS

Received

29-06-15;10:40 ;Mission du Maroc

;0227918180

# 1/ 5

*Mission Permanente  
du Royaume du Maroc  
Genève*



البعثة الدائمة  
للمملكة المغربية  
جنيف

*ATL*

**Nr / 1 5 6 6**

Genève, le 29 juin 2015

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut Commissariat aux droits de l'Homme et, en se référant à la correspondance du Secrétariat en date du 18 mai 2015, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les éléments de réponse des autorités marocaines au questionnaire émanant de du rapporteur spécial sur la promotion du Droit à la liberté d'opinion et d'expression qui souhaite recueillir des informations sur les normes et réglementations régissant la protection des sources d'information.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux droits de l'Homme l'assurance de sa Haute Considération.



Haut Commissariat aux Droits de l'Homme

Palais des Nations

1211 Genève

Fax : 41 22917 90 06

25/08 2013 15:45 0587871155

#2497 P.002/005

## **Les éléments de réponse au questionnaire du Rapporteur Spécial sur la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

### **1. Les normes et les règlements relatifs à la protection des sources d'information :**

En rapport avec la question sur les normes et modalités relatives à la protection des sources d'information et des lanceurs d'alerte contre toute divulgation forcée des informations confidentielles dans les médias, il est à noter les dispositions suivantes :

La loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit à l'article 4, alinéa 2 que les données ne peuvent être traitées ou communiquées à des tiers sans le consentement préalable des personnes concernées. Toutefois, ce consentement n'est pas exigé si le traitement répond à une dérogation prévue à l'alinéa 3 de l'article susmentionné, notamment :

- au respect d'une obligation légale à laquelle est soumise la personne concernée ou le responsable, du traitement ;
- à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées.

Les médias sont soumis à l'ensemble des obligations de protection des données à caractère personnel prévues par les dispositions de la loi 09-08, à l'exception du droit à l'information des personnes concernées, si le traitement est effectué à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires, comme prévu à l'article 6, alinéa d, de la loi susmentionnée.

Par ailleurs, l'article 27 de la loi 09-08 attribue à la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP) une prérogative générale pour mettre en œuvre et veiller à l'application de la loi. Dans ce cadre la Commission a pris un certain nombre de décisions sous forme de délibérations en vue de clarifier les modalités d'application de certains traitements notamment, celles relatives aux conditions à respecter pour la communication de données à caractère personnel à un tiers autorisé par un texte législatif. Dans ce dernier cas, le responsable de traitement est tenu de s'assurer du respect des conditions suivantes :

1. le destinataire doit adresser au propriétaire du fichier une demande écrite en précisant la base légale du droit de communication invoqué ;
2. La demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Elle ne peut en aucun cas porter sur l'intégralité du fichier ;
3. La demande doit être ponctuelle et non systématique ;

25/06 2015 15:45 0537671155

#2497 P.003/005

4. La demande doit préciser les catégories de données sollicitées. Ces dernières doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles peuvent être communiquées ;
5. Le traitement envisagé par le destinataire doit être conforme aux dispositions de la loi 09-08, notamment en ce qui concerne sa notification à la CNDP ;
6. La transmission doit être autorisée par la CNDP.

11. La protection des lanceurs d'alertes, des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs :

➤ La protection des lanceurs d'alerte dans le secteur public

En ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur public, la Commission a adopté une délibération sur le système d'alerte professionnelle énumérant un certain nombre de conditions à respecter. Elle a notamment délimité le champ d'application du dispositif d'alerte professionnelle aux domaines suivants :

- Atteintes aux règles de concurrence ;
- Conflits d'intérêts ;
- Délits d'initiés ;
- Falsification de documents, comptes ou rapports d'audit ;
- Vol, fraude ou détournement de fonds ;
- Corruption ;
- Discrimination ;
- Harcèlement sexuel.

La Commission a souligné le caractère facultatif du dispositif d'alerte professionnelle en interne, compte tenu de la multiplicité des voies d'alertes disponibles au sein de toute organisation. Elle a accordé la préférence aux alertes confidentielles par rapport aux signalements anonymes. Elle a mis à la charge du responsable de traitement un certain nombre d'obligations telles que la mise en place d'un service spécifique en charge du dispositif d'alerte professionnelle, la diffusion préalable d'informations claires et complètes sur le mécanisme, la garantie des droits de la personne mise en cause, la garantie de la confidentialité de l'identité du dénonciateur pendant tout le processus. Cette délibération s'applique à la fois aux entités du secteur privé et du secteur public envisageant de mettre en place un tel système au niveau de leur organisation interne.

➤ La protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs :

La législation nationale (Loi n° 23-86 réglementant les frais de justice en matière pénale ; Code pénal ; Code de procédure pénale) comprend des textes de loi imposant à l'Etat le remboursement des frais de déplacement des témoins relatifs à leur comparution, à leur séjour et ainsi qu'aux frais du voyage, avec une possibilité de les auditionner sur les lieux de

26/08 2015 15:45 0537871155

#2497 P.004/005

leur résidence via des commissions rogatoires, mettre à leur disposition des salles au tribunal et auditionner les personnes tenues par le secret professionnel selon les conditions et les limites prévues par la loi. Le législateur a prévu également des sanctions à l'encontre de toute personne qui use de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à témoigner quelle que soit l'issue du procès.

Le législateur a tenu à établir des mesures et des règles facilitant aux fonctionnaires de signaler aux autorités publiques les actes de corruption découverts à l'occasion de l'exercice de leurs missions, sans qu'aucune poursuite n'ait lieu à leur encontre. De même, la loi n'a prévu aucune poursuite à l'encontre du corrupteur qui dénonce aux autorités judiciaires une infraction de corruption.

En outre, la loi n° 37.10 complétant le Code de procédure pénale (CPP) avec les articles 82-4 à 82-10 et 347-1 et 347-2, et tendant à la protection des victimes, témoins, experts et dénonciateurs des infractions de corruption, détournement, abus de pouvoir et autres (BO N° 5988 du 20 octobre 2011 ; Dahir n° 1-11-164), prévoit :

- La mise à disposition d'un n° spécial au profit des victimes, des témoins et des experts en vue de demander la protection auprès de la police judiciaire et des autres services de sûreté (Articles 82-5 et 82-7 du CPP) ;
- L'audition en personne du témoin ou de l'expert (Article 82-7 du CPP) ;
- La dissimulation de l'identité du témoin ou de l'expert de sorte à éviter l'identification de leurs véritables identités et adresses (Article 82-7 du CPP) ;
- La mise des téléphones du témoin ou de l'expert sous surveillance de l'autorité compétente avec l'accord de l'intéressé en vue de garantir sa protection (Article 82-7 du CPP) ;
- Une protection physique de la victime, ou du témoin, ou de l'expert, ou du dénonciateur, ainsi que leurs familles et proches (Articles 82-5 et 82-7 du CPP) ;
- Les mesures relatives à la dissimulation de l'identité du témoin ou de l'expert prévoient la sauvegarde de l'identité réelle de l'expert ou du témoin dans un dossier spécial mis à la disposition de l'Instance judiciaire pour consultation en cas de besoin, avec possibilité de divulguer l'identité du témoin pour l'exercice des droits de la défense s'il s'avère que c'est le seul moyen de preuve dans le dossier, à condition de fournir une protection suffisante au témoin (Article 82-7 du CPP) ;
- les fonctionnaires dénonciateurs ne peuvent faire l'objet de poursuites pour divulgation du secret professionnel (Article 82-9 du CPP).

Il est à noter qu'une circulaire émanant du Ministère de la Justice et des Libertés a été adressée aux parquets généraux pour la mise en application des dispositions relatives à la protection des témoins, des experts et des dénonciateurs, tout en assurant la coordination et l'étude approfondie de chaque cas avant de décréter la mesure de protection, et ce afin d'éviter les difficultés entravant l'exécution des décisions judiciaires à ce sujet. Le Ministère a recommandé ce qui suit :

25/06 2015 15:46 0537671155

#2497 P.005/005

- L'étude approfondie des demandes de protection permettant de déterminer l'étendue et le degré de la menace encourue par le demandeur de la protection et les membres de sa famille, et de ce fait choisir les mesures de protection appropriée selon le degré de la menace ;
- La coordination entre le parquet général, la police judiciaire et les services de police en vue de fournir les disponibilités et les conditions appropriées à l'exécution des mesures de protection décrétées par les instances judiciaires.